

Numéro du rôle : 2759
Arrêt n° 84/2004 du 12 mai 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relatives aux articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 24 juin 2003 en cause de E. Geerings contre P. Kelchtermans, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 juillet 2003, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils disposent que la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de l'action en dommages et intérêts introduite par l'inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été prononcé, pour cause d'appel téméraire et vexatoire interjeté par la partie civile, alors qu'aucune disposition légale n'accorde une compétence explicite à la chambre des mises en accusation, si l'action en dommages et intérêts pour cause d'appel téméraire et vexatoire introduite par l'inculpé renvoyé devant le juge du fond émane de la partie civile ? »

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- E. Geerings, demeurant à 2490 Balen, Ruitersweg 15;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 24 mars 2004 :

- ont comparu :
 - . Me J. Kerkhofs, avocat au barreau de Gand, pour E. Geerings;
 - . Me J. Claessens *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La chambre des mises en accusation a condamné le demandeur en cassation au paiement d'un euro d'indemnité provisionnelle au défendeur en cassation pour cause d'appel téméraire et vexatoire formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant le non-lieu à l'égard du dernier en tant qu'inculpé.

Le demandeur a soutenu tout d'abord que, par suite du remplacement de l'article 136 du Code d'instruction criminelle par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, la chambre des mises en accusation n'avait plus ce pouvoir. La Cour de cassation a rejeté cette

thèse, considérant que la chambre des mises en accusation puise à présent ce pouvoir dans les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle, sur la base desquels les juridictions d'instruction sont compétentes pour connaître de toutes les actions en dommages-intérêts introduites contre la partie civile par l'inculpé à l'égard duquel le non-lieu a été prononcé, notamment l'action intentée par celui-ci pour cause d'appel téméraire et vexatoire.

Le demandeur estime ensuite que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés du fait que, devant la chambre des mises en accusation, la partie civile n'a pas la possibilité d'intenter une action contre l'inculpé pour cause d'appel téméraire et vexatoire en cas de rejet de son appel contre l'ordonnance de renvoi. Sur ce, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres souligne avant tout que le législateur, par la loi du 12 mars 1998, a abrogé la possibilité, qui était jadis offerte par l'article 136 du Code d'instruction criminelle, pour l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu, de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile si celle-ci avait vainement formé appel de l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil.

C'est avec étonnement qu'il prend connaissance de la position de la Cour de cassation selon laquelle ces dommages et intérêts peuvent actuellement être alloués par la chambre des mises en accusation, bien que l'article 212 du Code d'instruction criminelle ait une portée particulièrement limitée et ne porte que sur les cas où un jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention par aucune loi, alors qu'il s'agit en l'espèce de la confirmation d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil. Il respecte cependant la décision du pouvoir judiciaire et se fonde dès lors sur l'interprétation de la Cour de cassation.

A.2. En ordre principal, le Conseil des ministres conteste la comparabilité des catégories de personnes, à savoir les inculpés et les parties civiles, dont les intérêts sont extrêmement différents.

L'inculpé renvoyé qui est confronté à une lourde procédure devant une juridiction de jugement doit en effet pouvoir épuiser tous ses droits. Une condamnation éventuelle pour cause d'appel téméraire et vexatoire méconnaît son droit de déterminer librement son mode de défense. En outre, pour ce qui le concerne, même en cas de confirmation, par la chambre des mises en accusation, du renvoi devant une juridiction de jugement, la procédure n'est pas encore terminée et sa culpabilité doit d'abord être démontrée devant le juge du fond, de sorte qu'il serait choquant de le condamner, au cours de la procédure d'instruction, pour cause d'appel téméraire et vexatoire. En cas de condamnation, la partie civile peut également demander au juge du fond d'obtenir des dommages et intérêts particuliers pour cause d'appel téméraire et vexatoire lors du règlement de la procédure.

La partie civile veut quant à elle accuser et peut, grâce à son recours auprès de la chambre des mises en accusation, poursuivre l'action pénale. Ses droits ne sont pas comparables à ceux de l'inculpé, qui a un droit de défense absolu. En outre, à l'inverse de la partie civile après le renvoi d'un inculpé devant le juge du fond, l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu ne peut, dans une phase ultérieure de la procédure, obtenir des dommages et intérêts, de sorte qu'il devrait intenter une nouvelle action pour ce faire.

A.3. Subsidiairement, le Conseil des ministres reprend l'argumentation développée par la Cour d'arbitrage pour déclarer constitutionnelle la différence de traitement, à l'époque comprise à l'article 136 du Code d'instruction criminelle, entre l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu et la partie civile, argumentation qui était en particulier fondée sur le constat que la possibilité d'être condamné aux dommages-intérêts était la contrepartie du droit exceptionnel donné à la partie civile de prolonger l'action publique. Il souligne qu'il n'y a par ailleurs

actuellement pas d'octroi automatique de dommages et intérêts, comme c'était auparavant le cas sous l'empire de l'ancien article 136 du Code d'instruction criminelle. En outre, du fait de l'éventuelle condamnation de la partie civile, l'on évite que l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu doive intenter une procédure distincte pour obtenir malgré tout des dommages-intérêts. L'objectif du législateur est donc pertinent.

Il est vrai qu'à présent, en vertu de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé a davantage de possibilités pour former appel d'une ordonnance de renvoi, mais ces possibilités ne sont pas les mêmes que celles de la partie civile faisant appel d'une ordonnance de non-lieu. Ainsi n'est-il pas en mesure de former appel d'une ordonnance de renvoi pour contester l'existence de preuves suffisantes qui justifieraient le renvoi. Le constat que lors de la modification de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, l'attention a été attirée sur le caractère éventuellement discriminatoire de la possibilité que seule la partie civile soit condamnée pour cause d'appel téméraire et vexatoire, ne suffit pas à conclure à l'incompatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En outre, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature de la partie au procès, et le critère, ainsi qu'il ressort déjà de ce qui précède, est pertinent. La mesure est proportionnée à l'objectif du législateur consistant à sanctionner l'abus d'un droit exceptionnel par la partie civile et à éviter une procédure distincte.

Position du demandeur devant la juridiction a quo

A.4. Entre l'inculpé et la partie civile, qui sont comparables en tant que parties au procès, il est établi une différence de traitement, du fait de l'application, par suite de la jurisprudence de la Cour de cassation, des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, devant les juridictions d'instruction, différence de traitement qui ne saurait résister à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Tous deux défendent un intérêt particulier et personnel et une différence de traitement ne peut être admise que si elle est objectivement et raisonnablement justifiée.

A.5. Le législateur de 1808 entendait donner un confort au citoyen que la partie civile avait injustement traduit devant le juge pénal et qui souhaitait de ce fait des dommages et intérêts, de sorte qu'il n'était pas obligé de saisir un autre juge. Le juge pénal a lui-même été réputé le mieux placé pour apprécier la nature de l'action et l'étendue du dommage. Le législateur de 1998 a cependant expressément voulu priver la chambre des mises en accusation de cette compétence, ce qui ressort de l'exposé des motifs et de l'avis du Conseil d'Etat. De surcroît, il a sensiblement étendu les possibilités d'appel par l'inculpé à l'article 135 du Code d'instruction criminelle, contrairement à ce que prévoyait l'ancien article 136 du même Code.

Alors que la partie civile peut être sanctionnée pour cause d'appel téméraire et vexatoire, l'inculpé peut, sans le moindre risque, abuser de son droit d'appel pour faire obstruction à l'enquête et à la partie civile. Pourtant, la partie civile aussi a droit à un examen de sa demande dans un délai raisonnable et elle bénéficie des mêmes droits que l'inculpé. Toute mesure visant à éviter ou à limiter un accès inconsidéré au juge doit valoir pareillement pour les deux parties, et ce en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.6. Les arguments que la Cour a employés à l'époque pour justifier, s'agissant de la possibilité d'une condamnation pour cause d'appel téméraire et vexatoire, la différence de traitement entre le ministère public et la partie civile ne sont pas applicables en l'espèce. Tant l'inculpé que la partie civile défendent un intérêt personnel analogue dans le cadre du règlement de la procédure. Il n'est pas proportionné de menacer l'exercice de voies de recours de la partie civile des mesures contenues aux articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, alors que l'inculpé, lorsqu'il use de voies de recours téméraires et vexatoires, n'est pas menacé de telles mesures.

Le demandeur devant le juge *a quo* réfute en outre la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la partie civile pourrait, devant le juge du fond, réclamer des dommages et intérêts pour cause d'appel téméraire et vexatoire contre la décision de renvoi. En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la partie civile peut uniquement obtenir la réparation du dommage qui découle directement du délit poursuivi. Enfin, il est observé

qu'une décision de non-lieu n'a qu'une autorité précaire de la chose jugée, de sorte qu'une condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts serait tout autant déraisonnable si de nouveaux griefs étaient invoqués par la suite.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions sont libellées comme suit :

« Art. 159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aurait suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. »

« Art. 191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. »

« Art. 212. Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. »

B.2. Par la question préjudicielle, il est demandé à la Cour si les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent une différence de traitement entre, d'une part, la partie civile qui a fait appel de l'ordonnance de non-lieu prononcée à l'égard de l'inculpé et qui, sur requête de ce dernier, peut être condamnée aux dommages-intérêts pour cause d'appel téméraire et vexatoire par la chambre des mises en accusation, sur la base des dispositions susmentionnées, dans l'interprétation que leur donne la juridiction *a quo*, et, d'autre part, l'inculpé qui a fait appel d'une ordonnance de renvoi devant le juge du fond et qui, faute de dispositions législatives interprétées de la même manière, ne peut être condamné aux dommages-intérêts pour cause d'appel téméraire et vexatoire.

B.3.1. A la suite du remplacement de l'article 136 du Code d'instruction criminelle par l'article 31 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (*Moniteur belge*, 2 avril 1998, première édition), la

chambre des mises en accusation n'est plus obligée de condamner la partie civile à payer à l'inculpé des dommages-intérêts lorsqu'elle succombe dans son appel (« opposition ») formé sur la base de l'ancien article 135 du même Code contre les ordonnances de la chambre du conseil empêchant la poursuite de l'action pénale.

Dans ses arrêts n° 43/95 du 6 juin 1995, n° 76/95 du 9 novembre 1995 et n° 34/99 du 17 mars 1999, la Cour avait déclaré que l'ancien article 136 du Code d'instruction criminelle, sur lequel cette obligation était basée, était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans le cadre de la réforme de la procédure pénale qui allait aboutir à la loi précitée du 12 mars 1998, les avantages du maintien de cette possibilité ont certes été reconnus mais n'ont pas été jugés suffisants pour qu'on envisage de l'inscrire dans la loi. A cet égard, les travaux préparatoires de cette loi mentionnent ce qui suit :

« L'article 136 en vigueur a un intérêt : celui de faire l'économie d'une procédure distincte dans l'hypothèse où la personne qui bénéficie d'un non-lieu veut exiger des dommages et intérêts de la part de la partie civile qui a formé opposition et qui succombe de son action. Initialement, la Commission avait maintenu cette condamnation en lui donnant un caractère facultatif, afin que la chambre des mises en accusation puisse ne plus condamner, *proprio motu*, à des dommages et intérêts la partie civile qui succombe. En pratique, cette condamnation n'était d'ailleurs plus automatique.

Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans son avis, la question se pose de savoir, si avec cette modification dans le cadre du projet de loi, la différence de traitement qui existe entre l'inculpé et la partie civile - qui peut être condamnée à des dommages et intérêts envers le suspect, d'une part, mais qui, d'autre part, ne peut réclamer des dommages et intérêts à l'inculpé, se justifie encore. Le fait que la Cour d'arbitrage ait, par [le] passé, jugé que cette différence de traitement, [telle qu'elle est actuellement inscrite dans la loi, était parfaitement justifiée (voir Cour d'arbitrage, 6 juin 1995, n° 43/95; 9 novembre 1995, n° 76/95)], ne donne aucune garantie pour l'avenir, dans la mesure où le projet actuel élargit considérablement les possibilités de recours.

Dans ces circonstances, la Commission pour le droit de la procédure pénale a estimé qu'il était préférable de supprimer purement et simplement la possibilité de condamner la partie civile à payer des dommages et intérêts en raison d'un recours non fondé, plutôt que d'introduire la même possibilité en faveur de l'inculpé. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857/1, pp. 65-66)

B.3.2. La juridiction *a quo* a toutefois interprété les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle en ce sens qu'ils confèrent néanmoins à la chambre des mises en

accusation le pouvoir de condamner aux dommages-intérêts pour cause d'appel téméraire et vexatoire, sur requête de l'inculpé mis hors cause, la partie civile dont l'appel contre une ordonnance de non-lieu prononcée à l'égard de l'inculpé a été déclaré non fondé.

La Cour doit contrôler au regard des articles 10 et 11 de la Constitution les dispositions susdites, dans l'interprétation qui leur est donnée par la juridiction *a quo*.

B.4. Le traitement différent de la partie civile et de l'inculpé repose sur un critère objectif, à savoir leur qualité en tant que parties au procès et les motifs distincts pour lesquels ils peuvent désormais interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, sur la base des paragraphes 1er et 2 de l'article 135 du Code d'instruction criminelle. A la différence de la partie civile, l'inculpé ne peut contester en appel une ordonnance de la chambre du conseil que pour un nombre restreint de motifs, ce qui est susceptible de justifier la différence de traitement entre les deux parties en ce qui concerne la possibilité de condamnation pour cause d'appel téméraire et vexatoire.

B.5. La voie de recours utilisée par la partie civile, sur la base de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, contre une ordonnance de la chambre du conseil prononçant le non-lieu à l'égard de l'inculpé demeure, même après la modification des articles 135 et 136 du Code d'instruction criminelle par la loi précitée du 12 mars 1998, une exception à la règle selon laquelle l'action publique est exercée par le ministère public. L'appel interjeté par la partie civile a un effet identique à celui de l'appel du ministère public, puisque la chambre des mises en accusation ne se prononce pas sur l'action civile, mais bien sur l'action publique. On ne saurait exclure, à cet égard, que des parties civiles abusent de leur droit d'appel et nuisent à l'inculpé en allongeant l'instruction judiciaire pour des motifs étrangers à l'intérêt général, en formant un appel intempestif et en prolongeant ainsi l'action publique.

Dans l'interprétation qui leur est donnée par la juridiction *a quo*, les dispositions en cause offrent dès lors la possibilité - mais nullement l'obligation - de condamner la partie civile aux dommages-intérêts lorsqu'elle succombe dans son appel contre une ordonnance de non-lieu à l'égard de l'inculpé prononcée par la chambre du conseil. De cette manière, l'inculpé mis hors

cause est protégé et la partie civile est mise en garde contre l'usage injustifié de la voie de recours de l'appel contre une ordonnance de non-lieu. La distinction est donc pertinente pour atteindre l'objectif.

B.6. La mesure, dans l'interprétation qu'en donne la juridiction *a quo*, n'est pas non plus disproportionnée à l'objectif poursuivi.

La mesure n'empêche nullement l'intentement de l'appel, qui est parfaitement légitime lorsque cette voie de recours vise à sauvegarder un intérêt digne de protection, notamment la réformation ou l'annulation, fondée sur des griefs sérieux, d'une décision judiciaire préjudiciable. Seul l'abus manifeste de la faculté de contester une ordonnance de non-lieu devant la chambre des mises en accusation peut donner lieu à une condamnation aux dommages-intérêts, et ceci du reste non pas d'office mais sur requête de la partie mise hors cause et après débat. Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier, sur la base des éléments concrets du dossier, si l'appel doit être qualifié de téméraire et vexatoire et si l'action en dommages-intérêts est fondée.

La mesure ne limite pas non plus de manière excessive les droits des parties civiles, qui conservent toujours le droit de porter leurs demandes devant le juge civil. Il peut par contre se justifier, du point de vue de l'économie du procès, que l'action en dommages-intérêts intentée par la personne mise hors cause, qui découle exclusivement du caractère téméraire et vexatoire de l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a mise hors cause, soit tranchée par la juridiction qui doit être considérée comme la plus à même de se prononcer sur ce point.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens qu'ils confèrent à la chambre des mises en accusation le pouvoir de connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'inculpé mis hors cause pour cause d'appel téméraire et vexatoire interjeté par la partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil ayant prononcé le non-lieu.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mai 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts